

Passage en 6^{ème}

Année scolaire 2023-2024

Cachet de l'école

UAI (ex RNE) :

Concernant votre enfant : né(e) le :

scolarisé en : classe..... cycle

1. Proposition du conseil des maîtres¹ (au plus tard le) : jeudi 27 avril 2023

Redoublement avec PPRE Passage Raccourcissement du cycle

Le(s) enseignant(s) de la classe (*signatures*) :

Le directeur (*signature*):

→ **Réponse** des parents : proposition acceptée proposition refusée

À retourner à l'école avant le **jeudi 11 mai 2023**

Les parents : (*signatures*)

2. Notification de la décision du conseil des maîtres : jeudi 11 mai 2023

Redoublement avec PPRE Passage Raccourcissement du cycle

Le(s) enseignant(s) de la classe (*signatures*) :

Le directeur : (*signature*)

3. Décision des parents

Acceptation

Refus Nous joignons un **recours motivé** qui sera examiné en commission

Nous souhaitons être entendus par la commission d'appel du **mardi 6 juin 2023**

À retourner à l'école pour le **mardi 30 mai 2023**

Les parents : (*signatures*)

→ **Tous les dossiers d'appel doivent être transmis par le directeur, à l'IEN au plus tard le 31 mai 2023**

4. OBSERVATION DE L'IEN

Observation :

L'IEN : (*signature*)

→ **Transmission à l'IENA (par les IEN) des fiches navettes et courriers des parents le vendredi 2 juin 2023 (12h) délai de rigueur. Le reste du dossier sera donné par chaque IEN à l'IEN organisateur de la commission.**

5. DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL DU MARDI 6 JUIN 2023

redoublement passage raccourcissement du cycle

Le président de la commission : (*signature*)

1 : Code de l'éducation : article D 321-6 « Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »